

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

ad. 6-7 Hérice - républicain

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SUYON		
Reçu le 12 AOÛT 2002		
Enregistrement		
MR	arrêté	visé
JD		
AB		
DL		
DM		
MLP		
BM		
PYS		
SEC		

Dossier n° 2002 0404

Arrêté n° 02/DRCLE-1 - 398

**fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur le directeur de la CAVAC
pour l'exploitation d'un site de stockage de produits agro-pharmaceutiques
sur la commune de FOUGERE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 notamment son article L.515.8 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

VU le décret 77-1133 du 21/9/77 modifié notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU le décret 2000- 258 du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21/09/77 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7 ;

VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié par le décret 99 1220 du 28 décembre 1999 notamment son article 3 ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;

VU les décrets n° 89-837 et 89-838 du 14.11.1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 12 juillet 1985 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la lettre adressée par la direction de la prévention des pollutions et des risques aux directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 4 janvier 2001 ;

VU la lettre relative à ce recensement adressée le 18 juillet 2000 par l'inspection des installations classées ;

VU la déclaration de l'exploitant relative au recensement initial des substances effectué par l'exploitant conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 en date du 31 août 2000.

VU les études des dangers remises par le passé à Monsieur le Préfet de Vendée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 5 juillet 2002 ;

A R R E T E

Article 1 :

La CAVAC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complète les prescriptions des arrêtés des 28 septembre 1989 et 25 février 1993 autorisant la CAVAC à exploiter sur le territoire de la commune de FOUGERE les activités suivantes :

- stockage d'ammoniac ,
- stockage et séchage de céréales ,
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés,
- installation de combustion,
- installation de broyage de substances végétales,
- dépôt de produits agro-pharmaceutiques,
- stockage d'engrais.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 : Champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de Fougeré, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Article 4 : Politique de prévention d'un accident majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Article 5 : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Article 6 : Contenu de l'étude des dangers

6.1 - Prise en compte de la notion d'établissement :

Les études des dangers remises à ce jour ainsi que leurs différents compléments sont référencés dans le tableau qui suit :

Date	Objet
08/1986	Etude des dangers d'un stockage d'ammoniac liquéfié
12/1991	Etude des dangers d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques
07/2001	Etude des dangers d'une installation de stockage et de séchage de céréales

Ces études sont regroupées et complétées par celles relatives aux autres unités de fabrication et de stockage, ainsi que les infrastructures et les activités connexes.

L'ensemble est regroupé dans un document unique appelé "étude des dangers de l'établissement" dont l'échéance de remise au préfet est fixée au 31 décembre 2002.

6.2 - Volet organisationnel :

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.3 - Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.4 - Scénarios - conjonctions d'événements simples

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeurs.

Les scénarios qui en découlent seront quoi qu'il en soit complétés par des scénarios de référence imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI, le cas échéant.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :

- pour les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, l'arrêté ministériel du 09/11/89 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL (JO du 30/11/1989) ;
- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 09/11/1989 ;
- pour les réservoirs ou canalisations d'exploitation de gaz toxiques, les zones résultantes seront évaluées en considérant les conséquences de la rupture instantanée du réservoir le plus pénalisant ou la rupture guillotine de la canalisation de fort débit massique.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- Z1 ou zone limite des effets mortels
- Z2 ou zone limite des effets irréversibles.

6.5 - Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers de l'établissement visée au point 6.1 recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

6.6 - Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'étude de dangers examine les risques d'effets domino entre les installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5 kW/m².
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situées dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbar ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'ICPE situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7 - Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21/09/1977, l'étude de dangers sera complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ; cette analyse critique, ou tierce expertise, sera réalisée pour le 30 juin 2003.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

Article 7 : Obligations et échéances de réexamen

L'étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Article 8 : Plans d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour **tous les 3 ans** ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement . L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Article 9 : Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-934 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

Article 10 : Information préventive des populations

Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident.

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Article 11 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.ID.P.C,

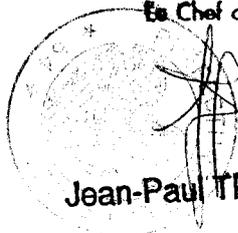
Fait à la Roche sur Yon, le 6 AOUT 2002

Le Préfet,



Jean-Claude VACHER

POUR AMPLIATION
En Chef du Bureau



Jean-Paul TRAVERS

Arrêté n° 02/DRCLE-1 - 55P fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur le directeur de la CAVAC pour l'exploitation d'un site de stockage de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de FOUGERE

